

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU SYNDICAT MIXTE DE L'ARGENS

SEANCE DU JEUDI 18 SEPTEMBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le Conseil syndical régulièrement convoqué le lundi L'an deux mille vingt-cinq, le Conseil syndical régulièrement convoqué le vendredi douze septembre, n'ayant pas valablement délibéré faute de quorum, celui-ci reconvoqué dans les délais légaux selon le code général des collectivités territoriales, s'est réuni sans condition de quorum le jeudi dix-huit septembre, Hall des Expositions à Brignoles, sous la présidence de Monsieur Didier Brémont.

Nombre de Membres		
En exercice	Présents à la séance	Qui ont pris part à la délibération
74	15	17

Objet de la délibération :

Avenant n°2 au contrat territorial conclu entre le SMA et la Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez .

PRESENTS :

Pour la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte : Didier Brémont, Patrick Bonnet, Jacques Olès, Philippe Roux, Nicole Rullan.

Pour la Dracénie Provence Verdon Agglomération : Karine Alsters, Alain Caymaris, Cédric Dubois, Jean-Pierre Souza.

Pour la Communauté de Communes Provence Verdon : Bernard de Boisgelin, Bernard Darchy (suppléant)

Pour Esterel Côte d'Azur Agglomération : Mireille Anillo, Didier Lemaitre.

Pour la Communauté de Communes Cœur du Var : Jean-Michel Dragone, Marjorie Viort.

ABSENTS REPRESENTES :

Pour la Dracénie Provence Verdon Agglomération Nathalie Gonzales représentée par Alain Caymaris.

Pour la Communauté de Communes Provence Verdon : Catherine Venturino-Gabelle représentée par Marjorie Viort.

ABSENTS EXCUSES :

Pour la Dracénie Provence Verdon Agglomération : Danielle Adoux-Copin, Claude Alemagna, Serge Balecchi, Liliane Boyer, Christophe Carrière, Bernard Chilini, Albert David, Raymond Gras, Marc Hébréard, Valérie Marcy, Hughes Martin, Claude Pianetti, Georges Rouvier, Richard Strambio.

Pour la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte : Ollivier Artuphel, Eric Audibert, Olivier Barthélémy, Gilbert Bringant, David Clercx,, Jean-Michek Constans, Romain Debray, Jean Degoulet, Jérémy Giuliano, Laurent Gueit, Jean-Olivier Hoffmann, Luc Laumailier, Armand Morazzani, Jacques Paul, Gabriel Pich, Alain Ravanello, Nicolas Robin, Patrice Tonarelli, Claudine Vidal.

Pour Esterel Côte d'Azur Agglomération : Gilles Longo.

Pour la Communauté de Communes Cœur du Var : Thierry Bongiorno, Eric Collin, Dominique Lain, Jean-Luc Longour, Jean-Louis Portal, Yannick Simon, Marjorie Viort.

Pour la Communauté de Communes Provence Verdon : Stéphane Arnaud, Jean-Philippe Bersia, Bernard de Boisgelin, Nathalie Espitalier, Florent Palazolli, Franck Panizzi, Dominique Richard, Didier Vauzelle.

Pour la Communauté de Communes du Pays de Fayence : Patrick Bassand, Philippe Durand-Terrasson, Jean-Jacques Forniglia, Jacques Giusti, Nicolas Martel.

Pour la Communauté de Communes Lacs et Gorges du Verdon : Joannel Anglionin, Rolland Balbis, Fabien Briegne, Gilbert Riboulet. Patrick Vincentelli.

Pour la Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez : Laurent Giubergia.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Marjorie Viort

RAPPORTEUR : Didier Brémont

Les contrats territoriaux sont des contrats bilatéraux convenus entre le SMA et les EPCI à fiscalité propre qui définissent les programmes d'actions correspondant aux compétences et missions confiées au SMA, à l'échelle de chaque bassin versant avec un calendrier de réalisation et un plan de financement. Ces contrats territoriaux précisent les missions transférées ou déléguées par chacun de ses membres au SMA et définissent le plan d'actions sur plusieurs années permettant la mise en œuvre opérationnelle des missions confiées.

Conformément à l'article 7 du contrat territorial, le SMA a établi un projet d'avenant n°2.

Cet avenant a pour objet :

- de tenir compte de l'avancement des actions mises en œuvre par le SMA pour la Communauté, en intégrant les dépenses réalisées sur les exercices budgétaires 2022 à 2024 et les prévisions pour les années suivantes,
- en cohérence avec l'engagement du SMA dans le Programme d'Etudes Préalables sur la période 2026 – 2027 (sur un périmètre égal au PAPI en vigueur), d'augmenter de deux ans la durée du Contrat territorial jusqu'au 31/12/2027,
- d'intégrer les premières années de mise en œuvre du Projet de Territoire de Gestion de l'Eau de la Bresque (période 2026 – 2027),
- de définir les modalités de mise en œuvre des actions en délégation (article nouveau intégré et identique pour les différentes EPCI),

Ainsi, plusieurs éléments de ce contrat ont été réajustés, les modifications concernent les articles suivants :

- L'article 1.2 relatif au contexte local du contrat territorial a été modifié comme suit :

Les compétences du SMA sont directement en lien avec la mise en œuvre de la compétence GEMAPI pour le compte de ses membres. Il porte depuis début 2017 le Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) complet de l'Argens et des côtiers de l'Estérel et Programme d'Etudes Préalables sur la période 2026 / 2027. Il est aussi animateur du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Argens en préfiguration ainsi que du contrat de rivière Nartuby et des Projets de Territoire pour la Gestion de l'Eau sur les bassins Caramy-Issole et de la Bresque.

- L'article 4.3 relatif aux modalités de mise en œuvre des actions sous délégation a été ajouté et précise :
 - *L'Etendue des responsabilités de chaque partie (4.3.1),*
 - *L'approbation technique du projet (4.3.2),*
 - *Les démarches foncières (4.3.3),*
 - *La réception des ouvrages (4.3.4),*
 - *La remise en gestion des ouvrages (4.3.5),*
 - *Le financement (4.3.6),*
 - *Les conditions de délégation (4.3.7),*
 - *Les contentieux pendant l'exécution des actions déléguées avec l'entreprise ou un tiers (4.3.8),*

- L'article 5.3 relatif aux organisations respectives est modifié comme suit (modification d'un alinéa) :

Concernant le Syndicat, celui-ci s'engage à :

- *informer semestriellement la Communauté, notamment du lancement des Marchés Publics, de leur attribution, du début des études, du planning des travaux et de leur degré d'avancement, cette dernière pouvant librement communiquer ces informations auprès des différentes communes intéressées de son territoire. Selon l'objet du marché, l'EPCI pourra demander communication du CCTP de celui-ci lors de son montage par les services du SMA.*

- L'article 6 relatif à la durée du Contrat a été modifié comme suit :

Le présent contrat prend effet au 1er janvier 2020 et pour une durée de 8 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2027.

D'autre part, le programme des actions et opérations menées par le Syndicat pour la Communauté en annexe 3 a été mis à jour. Les montants prévisionnels des années 2022-2024 indiqués dans le contrat territorial ont été remplacés par les montants comptabilisés pour chacune de ces années en adéquation avec les résultats des comptes administratifs sur la période 2022 à 2024. Par ailleurs, les montants prévisionnels inscrits pour l'année 2025 sont ceux du Budget Primitif 2025 approuvé en Conseil Syndical le 18 mars 2025. Les montants prévisionnels inscrits en 2026-2027-ont été mis à jour par le SMA compte tenu des projections de dépenses.

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles dite loi « MATPAM » ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

VU l'article L. 213-12 du Code de l'environnement ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L. 1111-8 ;

VU les statuts du Syndicat Mixte de l'Argens ;

VU la stratégie d'organisation des compétences locales de l'eau (SOCLE) ;

VU la délibération 2022-41 du 30 novembre 2022 validant l'avenant 1 au Contrat de territorial conclu entre le SMA et la Communauté de communes du golfe de Saint-Tropez ;

VU le projet d'avenant n°2 du contrat territorial entre le Syndicat Mixte de l'Argens et la Communauté De Communes du Golfe de Saint-Tropez ;

CONSIDERANT que chaque EPCI est tenu de définir les modalités d'exercice de la compétence GEMAPI et le contenu matériel de cette compétence dans ses deux finalités, à savoir la prévention des inondations et la préservation des milieux aquatiques ;

CONSIDERANT que le contrat territorial a pour objet de déterminer les modalités du partenariat financier, juridique, technique et organisationnel unissant la Communauté et le Syndicat ;

CONSIDERANT que le Comité de Suivi a été réuni préalablement afin de valider le projet d'avenant n°2 du contrat territorial entre le SMA et l'EPCI ;

Le Conseil syndical après en avoir délibéré,

D E C I D E

ARTICLE UN

D'APPROUVER les modifications des articles 1.2, 4.3, 5.3, 6 ainsi que l'évolution de l'annexes 3 du contrat territorial conclu entre le Syndicat Mixte de l'Argens et l'EPCI.

ARTICLE DEUX

D'APPROUVER le projet d'avenant n°2 du contrat territorial tel qu'annexé à la présente délibération.

ARTICLE TROIS

D'AUTORISER Monsieur le Président à signer l'avenant n°2 du contrat territorial entre le SMA et la Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez.



Le Président

Didier BREMOND

POUR :
CONTRE :
ABSTENTION :

17000

Conformément au Code de Justice Administrative un délai de deux mois est ouvert à partir de la notification ou de la publication de la présente délibération pour contester celle-ci devant la juridiction administrative territorialement compétente. Dans ce même délai, la présente délibération peut être contestée devant l'autorité dont elle émane par l'exercice d'un recours gracieux. Ce recours suspend le délai e recours contentieux jusqu'à la réponse de ladite autorité ; le silence gardé pendant plus de deux mois valant rejet.

AVENANT N°2

CONTRAT TERRITORIAL

Entre

le Syndicat Mixte de l'Argens

et

la Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez

Entre :

- Le Syndicat Mixte de l'Argens, dont le siège est établi à Trans-en-Provence (83720) place des Moulins, représenté par son Président en exercice, Monsieur Didier Bremond, dûment autorisé par la délibération n°2020-002 du 30 janvier 2020,

Ci-dessous dénommé le Syndicat,

Et

- La Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez dont le siège est établi à COGOLIN (83310), 2 rue Blaise Pascal, représentée par son Président en exercice, Monsieur Vincent Morisse, dûment autorisé par la délibération n°2021/11/24-07 du 24 novembre 2021,

Ci-dessous dénommée la Communauté

Tous ensemble désignés les « Parties »,

TABLE DES MATIERES

1.	PREAMBULE.....	5
1.1	Cadre législatif et réglementaire dans lequel s'inscrit le présent contrat.....	5
1.2	Contexte local	6
1.3	Principes du SOCLE de l'Argens relatif au grand cycle de l'eau décliné à l'échelle du périmètre d'intervention du Syndicat	7
1.4	Périmètre et Sous Bassins versants concernés.....	8
2.	OBJET DU PRESENT CONTRAT	9
3.	MISSIONS CONFIEES AUX PARTIES RESPECTIVES	9
3.1	Missions de coordination, d'animation et de solidarité territoriale assurées par LE SMA en tant qu'EPTB.....	9
3.2	Missions spécifiquement confiées par transfert de compétence par la Communauté au Syndicat	10
3.3	Missions spécifiquement confiées par délégation de compétence de la Communauté au Syndicat	10
4.	ELEMENTS TECHNIQUES ET FINANCIERS.....	11
4.1	Programmes d'actions pour lesquels la Communauté est concernée	11
4.2	Synthèse des engagements financiers de l'EPCI concerné	11
4.2.1	Principes généraux de calcul.....	11
4.2.1	Principe de régularisation : transfert de l'actif et du passif afférents aux missions déléguées	12
4.2.2	Précisions particulières relatives à l'endettement porté directement par le Syndicat	12
4.2.3	Modalités de paiement.....	13
4.3	Modalités de mise en œuvre des actions sous délégation	14
4.3.1	Etendue des responsabilités de chaque partie :	14
4.3.2	Approbation technique du projet :	14
4.3.3	Démarches foncières :	15
4.3.4	Réception des ouvrages.....	16
4.3.5	Remise en gestion des ouvrages.....	16
4.3.6	Financement	16
4.3.7	Conditions de délégation.....	17
4.3.8	Contentieux pendant l'exécution des actions déléguées avec l'entreprise ou un tiers.....	17
5.	PARTICIPATION DE LA COMMUNAUTE A LA PLANIFICATION, AU SUIVI ET AU CONTROLE DE LA MISE EN ŒUVRE DU CONTRAT	18
5.1	Comité de suivi.....	18
5.1.1	Mise en place et composition du Comité de suivi	18
5.1.2	Rôle du Comité de suivi	18
5.1.3	Fonctionnement	19
5.1.4	Préparation et appui par un Comité technique de suivi.....	19

5.2	Communication des données	19
5.3	Organisations internes respectives et organisation de la coopération entre les Parties : objectifs a atteindre et indicateurs de suivi.....	19
5.4	Contrôle	20
5.4.1	Contrôle de l'exécution des programmes d'actions.....	20
5.4.2	Contrôle à l'issue des deux premières années du contrat	20
6.	DUREE DU CONTRAT	20
7.	ÉVOLUTION ET PRECISION DES TERMES DU CONTRAT	20
8.	RESILIATION DU CONTRAT	21
9.	PIECES CONTRACTUELLES ET INTERPRETATION	22
10.	LITIGES	22
11.	CONFIDENTIALITE ET UTILISATION DES DONNEES.....	22
12.	DELAIS ET VOIES DE RECOURS.....	22
13.	ANNEXES.....	23
13.1	Annexe 1 : cartographie du périmètre du Syndicat.....	24
13.2	Annexe 2 : nomenclature du schéma d'organisation des compétences locales de l'eau relatif au grand cycle de l'eau & synthèse des missions confiées par la Communauté au Syndicat.....	25
13.3	Annexe 3 : programme des actions et opérations menées par le Syndicat pour la Communauté ..	27
13.4	Annexe 4 : synthèse des engagements financiers pluriannuels de la Communauté	30

1. PREAMBULE

1.1 CADRE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE DANS LEQUEL S'INSCRIT LE PRESENT CONTRAT

Le présent contrat s'inscrit dans un contexte d'évolution législative importante qui clarifie les compétences dans le domaine de la gestion des cours d'eau et de la prévention des inondations.

La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles dite loi « MAPTAM » et la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite loi « NOTRe » ont redessiné les contours des compétences des collectivités territoriales et de leurs groupements.

La loi « MAPTAM » a créé une compétence obligatoire et exclusive au profit des communes et des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à Fiscalité Propre (EPCI-FP) en matière de « GEstion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations » (GEMAPI) au 1^{er} janvier 2016, repoussée au 1^{er} janvier 2018 par la Loi NOTRe.

Depuis le 1^{er} janvier 2018, est entrée en vigueur la compétence GEMAPI au bénéfice des EPCI-FP. La loi du 30 décembre 2017 est intervenue pour assouplir la mise en œuvre de cette compétence exclusive et offre la possibilité aux Départements historiquement investis sur les missions relevant désormais de la GEMAPI qui le souhaitent de rester dans le jeu au-delà du 1^{er} janvier 2020.

L'article L. 213-12 du code de l'environnement prévoit que les EPCI-FP peuvent transférer ou déléguer tout ou partie des missions relevant de la compétence GEMAPI à un établissement public territorial de bassin (EPTB) afin d'assurer la cohérence des actions à l'échelle du bassin versant, et ce conformément à l'article L. 1111-8 du CGCT.

Le décret du 12 mai 2015 régit les ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions (notamment les digues) afin de garantir leur efficacité et leur sûreté, tant en ce qui concerne le parc d'ouvrages existants que les nouveaux ouvrages à construire. Il fixe le cadre selon lequel les EPCI-FP compétents en vertu de la loi établissent et gèrent les ouvrages de prévention des risques, en particulier les digues. Le délai laissé aux collectivités territoriales pour les actions de prévention des inondations en vue de régulariser la situation des ouvrages existants est fixé au 31 décembre 2019 si ces derniers sont de classe A ou B et au 31 décembre 2021 s'ils sont de classe C. Le décret n° 2019-895 du 28 août 2019 portant diverses dispositions d'adaptation des règles relatives aux ouvrages de prévention des inondations introduit une possibilité de proroger les délais de dépôt des dossiers de demandes d'autorisation des systèmes d'endiguement et des aménagements hydrauliques. En effet, le préfet peut, par décision motivée, proroger ce délai d'une durée de dix-huit mois à la demande de l'autorité pétitionnaire.

L'arrêté ministériel du 20 janvier 2016 et la note du 7 novembre 2016, précisent le contexte ainsi que les modalités de mise en œuvre de la stratégie d'organisation des compétences locales de l'eau (SOCLE) comme document annexé au schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) dont une première version doit être élaborée à l'échéance du 31 décembre 2017.

La SOCLE doit comporter un descriptif de la répartition entre les collectivités et leurs groupements des compétences dans le domaine de l'eau et des propositions d'évolution des modalités de coopération entre collectivités sur les territoires à enjeux au vu d'une évaluation de la cohérence des périmètres et de l'exercice des compétences des groupements existants.

Le schéma d'organisation des compétences locales du grand cycle de l'eau à l'échelle du bassin versant de l'Argens a été établi en recherchant la cohérence hydrographique, le renforcement des solidarités financières et territoriales et la gestion durable des équipements structurants du territoire nécessaires à l'exercice des compétences des collectivités dans le domaine de la prévention des inondations et la gestion des milieux aquatiques. Le SOCLE a été approuvé par le comité syndical du SMA du 20 juin 2019 (délibération D_2019_014).

Le présent contrat s'inscrit dans le contexte légal et réglementaire exposé ci-dessus et la loi réforme des collectivités territoriales « RCT » du 16 décembre 2010 qui a introduit, à l'article L. 111-8 du code général des collectivités territoriales, un dispositif général de délégation de compétences entre collectivités.

1.2 CONTEXTE LOCAL

Le Var a vécu à seize mois d'intervalle, en juin 2010 et novembre 2011, deux inondations catastrophiques. La première a causé 25 morts et 1,2 milliard d'euros de dégâts ; la seconde, qui s'est étendue sur plusieurs départements du sud-est de la France, 4 morts et entre 500 millions et 800 millions d'euros de dégâts.

A la suite de ces événements dramatiques, un rapport d'information a été rédigé au nom de la mission commune d'information sur les inondations dans le sud-est de la France au mois de novembre 2011. Ce rapport s'est traduit par une nouvelle compétence dans le domaine des inondations.

C'est dans ce contexte, qu'en octobre 2014, le Syndicat Mixte de l'Argens (SMA) a été créé, sous l'égide de l'Etat et du Conseil départemental du Var. Les dix EPCI-FP (aujourd'hui huit) du bassin versant de l'Argens se sont regroupés au sein du SMA et concernent 74 communes.

Les compétences du SMA sont directement en lien avec la mise en œuvre de la compétence GEMAPI pour le compte de ses membres. Il porte depuis début 2017 le Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) complet de l'Argens et des côtiers de l'Estérel et [Programme d'Etudes Préalables sur la période 2026 / 2027](#). Il est aussi animateur du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Argens en préfiguration ainsi que du contrat de rivière Nartuby [et des Projets de Territoire pour la Gestion de l'Eau sur les bassins Caramy-Issole et de la Bresque](#).

En décembre 2019, le SMA a été reconnu en tant qu'Etablissement Public Territorial de Bassin (EPTB).

Depuis sa création par arrêté préfectoral, en date du 3 février 2014, conformément à ses statuts, le Syndicat Mixte de l'Argens a procédé, entre le 2014 et le 2019, à :

- la concertation avec les EPCI à fiscalité propre,
- la définition et la rédaction, en concertation avec les EPCI à FP, du Schéma d'Organisation des Compétences Locales de l'Eau (SOCLE),
- la rédaction de projets de contrats territoriaux, faisant office de conventions de délégation de compétence pour la mission 5° déléguée, et présentant les actions afférentes aux missions 1°, 2° et 8° transférées,
- la poursuite de missions opérationnelles dans le domaine du grand cycle de l'eau.

Dans la perspective de l'exercice effectif de la compétence GEMAPI, les statuts du SMA ont été modifié le 20 juin 2019 pour tenir compte du SOCLE établi à l'échelle du périmètre syndical.

Chaque EPCI-FP est tenu de définir les modalités d'exercice de la compétence GEMAPI (transfert/délégation/prestation) et le contenu matériel de cette compétence dans ses deux finalités, à savoir la prévention des inondations et la préservation des milieux aquatiques. Le SMA qui a vocation à exercer les fonctions d'un EPTB opérationnel (coordination/animation et maîtrise d'ouvrage opérationnelle) a sollicité et obtenu auprès du préfet coordonnateur de bassin sa labellisation. L'arrêté préfectoral du 19 décembre 2019 approuve la transformation du SMA en EPTB.

Les missions exercées par le SMA relevant de la compétence GEMAPI, seront exercées sans préjudice des obligations d'entretien régulier du cours d'eau par les propriétaires riverains prévues aux articles L. 215-14 et L. 215-16 du code de l'environnement, ni des missions exercées par les associations syndicales de propriétaires, ni des pouvoirs de police des Maires (article L. 2212-2 5° du CGCT) et du préfet du département (articles L. 211-5 et L. 215-7 du code de l'environnement notamment).

Le SMA est un syndicat mixte fermé qui implique que chaque membre supporte obligatoirement, dans les conditions fixées par le présent contrat territorial, les dépenses correspondant aux missions qu'il a transférées ou déléguées au Syndicat et/ou assurées par le SMA en régie ou par l'intermédiaire d'un prestataire de service. Il est également précisé que les membres du Syndicat pourront, de la même manière réaliser des prestations de services pour le compte du SMA.

1.3 PRINCIPES DU SOCLE DE L'ARGENS RELATIF AU GRAND CYCLE DE L'EAU DECLINE A L'ECHELLE DU PERIMETRE D'INTERVENTION DU SYNDICAT

Le SOCLE de l'Argens est constitué de :

- la cartographie du périmètre du Syndicat (annexe 1)
- la nomenclature des compétences locales du grand cycle de l'eau sur le périmètre du SMA ou schéma de caractérisation et d'affectation des compétences du grand cycle de l'eau, et la synthèse des missions transférées ou déléguées par les EPCI à fiscalité propre au SMA (annexe 2)

Le SOCLE présente le périmètre potentiel d'intervention du Syndicat et, par le présent contrat, la Communauté et le Syndicat s'accordent précisément sur les modalités techniques et financières permettant au Syndicat de mener à bien les opérations et actions confiées.

1.4 PERIMETRE ET SOUS BASSINS VERSANTS CONCERNES

Le périmètre d'intervention du Syndicat sur le territoire de la Communauté – en totalité ou en partie – porte sur le bassin versant de l'Argens et ses affluents, c'est-à-dire les sous-bassins suivants :

- L'aille

Le périmètre d'intervention ne comporte pas la gestion du littoral.

La méthode opérationnelle que propose de définir le présent contrat, faisant également office de convention de délégation pour la mission 5°, repose sur une exigence de dialogue continu entre les parties, dans le prolongement de la concertation conduite, qu'il s'agit d'approfondir dans un cadre de mise en œuvre opérationnelle.

Le présent contrat pourra, le cas échéant et de façon spécifique, être précisé par des avenants à convenir ultérieurement entre les parties intéressées, sans pouvoir déroger aux dispositions statutaires du SMA.

CELA EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

2. OBJET DU PRESENT CONTRAT

Le présent contrat territorial détermine les modalités du partenariat financier, juridique, technique et organisationnel unissant la Communauté et le Syndicat relatif à la Gestion des Milieux Aquatiques et à la Prévention des Inondations (GEMAPI) pour une période indiquée à l'article 6 du présent document.

Il fait à ce titre application de l'article 2 des statuts du Syndicat, lequel prévoit l'élaboration de contrats territoriaux avec chaque EPCI à fiscalité propre membre pour l'exercice des missions relatives à la compétence GEMAPI et aux missions hors GEMAPI.

Il définit à cette fin le contenu des missions relatives à la compétence GEMAPI et hors GEMAPI, et les opérations à réaliser sur le territoire de la Communauté en présentant le calendrier d'exécution ainsi qu'une estimation de l'engagement financier correspondant dans un cadre pluriannuel.

3. MISSIONS CONFIEES AUX PARTIES RESPECTIVES

Le programme des actions et opérations confiées par la Communauté au Syndicat est exposé en annexe au présent contrat (annexe 3).

3.1 MISSIONS DE COORDINATION, D'ANIMATION ET DE SOLIDARITE TERRITORIALE ASSUREES PAR LE SMA EN TANT QU'EPTB

Le SMA dans ses fonctions d'EPTB facilite la prévention des inondations, la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, ainsi que la préservation, la gestion et la restauration de la biodiversité des écosystèmes aquatiques et des zones humides et contribue, s'il y a lieu, à l'élaboration et au suivi des schémas d'aménagement et de gestion des eaux.

Il assure à l'échelle des bassins et des sous-bassins hydrographiques de sa compétence la cohérence des actions des collectivités territoriales et de leurs groupements visant par son rôle de coordination, d'animation, d'information et de conseil :

- à réduire les conséquences des inondations notamment dans le cadre de démarches concertées de type Stratégie Locale de Gestion du Risque Inondation (SLGRI), PAPI, etc. ;
- à promouvoir la gestion durable et équilibrée de l'eau et des milieux aquatiques notamment dans le cadre de démarches concertées de type SAGE, contrats de milieux, des plans de gestion stratégiques des zones humides ...

3.2 MISSIONS SPECIFIQUEMENT CONFIEES PAR TRANSFERT DE COMPETENCE PAR LA COMMUNAUTE AU SYNDICAT

La Communauté a décidé de confier au Syndicat par voie de transfert, conformément à l'article 2 des statuts du Syndicat, les missions suivantes relatives à l'article L211-7 du code de l'environnement :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Les actions et opérations associées confiées par la Communauté au Syndicat font l'objet d'une traduction technique et financière exposée à l'article 4 du présent contrat.

Le SMA assure également des prestations de service pour le compte de ses membres en vue de faciliter l'exercice de leurs propres compétences.

3.3 MISSIONS SPECIFIQUEMENT CONFIEES PAR DELEGATION DE COMPETENCE DE LA COMMUNAUTE AU SYNDICAT

La Communauté a décidé de confier au Syndicat par voie de délégation, conformément à l'article 2 des statuts du Syndicat, la mission 5° du L211-7 du code de l'environnement relative à « La défense contre les inondations » comprenant les éléments de missions suivants :

- définition des zones protégées (études de danger, études hydrauliques)
- définition des systèmes d'endiguement et aménagements hydrauliques
- gestion des systèmes d'endiguement existants ou à créer
- gestion des aménagements hydrauliques existants ou à créer
- restauration, maintien ou augmentation de la capacité des cours d'eau visant la réduction de l'impact des crues

Les actions et opérations associées à cette mission déléguée par la Communauté au Syndicat font l'objet d'une traduction technique et financière exposée à l'article 4 du présent contrat.

Par le présent contrat, le Syndicat intervient et est responsable dans les limites du cadrage de la mission confiée par la Communauté et des programmes d'actions associés. Toute modification des éléments de mission, du programme d'actions devra être validée par les Parties.

Pour ce qui concerne les acquisitions foncières et l'établissement des servitudes rendues nécessaires pour la réalisation de travaux d'aménagement, l'EPCI-FP réalisera :

- l'ensemble des inscriptions budgétaires et paiements comptables,
- les actes administratifs ou notariés nécessaires aux acquisitions foncières.

Il sera défini conjointement entre le SMA et l'EPCI un programme des acquisitions foncières qui tiendra compte de la priorisation des différentes zones de travaux et qui sera ajusté en fonction des capacités financières de l'EPCI.

4. ELEMENTS TECHNIQUES ET FINANCIERS

Le présent contrat se fonde, pour définir techniquement et financièrement les contours des programmes d'actions intégrés, sur différentes hypothèses prospectives convenues entre les parties.

Les missions confiées par la Communauté au Syndicat, selon l'article 3 du présent contrat, font l'objet d'une traduction technique et financière, au regard de programmes d'actions définis par les parties en termes de :

- Contenu technique
 - objet de l'action
 - affectation à la compétence GEMAPI
 - affectation à la nomenclature SOCLE
 - référence à la planification stratégique éventuelle (PAPI, PAOT, SAGE...)
- Chiffrage prévisionnel
 - imputation en fonctionnement / investissement
 - montant total de l'action
 - subventionnement total attendu pour l'action (avec le détail par financeur)
- Échéancier prévisionnel de réalisation
 - sur les 8 prochaines années : du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2027

Toute évolution des programmes d'actions et éléments de cadrage techniques ou financiers afférents est évoquée dans le cadre d'un Comité de suivi, en particulier dans le cadre de la clause de revoyure annuelle.

4.1 PROGRAMMES D'ACTIONS POUR LESQUELS LA COMMUNAUTE EST CONCERNEE

Le contenu détaillé des programmes d'actions et opérations pour lesquels la Communauté est concernée est présenté en annexe 3 du présent contrat.

4.2 SYNTHESE DES ENGAGEMENTS FINANCIERS DE L'EPCI CONCERNE

4.2.1 Principes généraux de calcul

En plus de la cotisation versée au titre du fonctionnement courant du SMA déterminée chaque année lors du vote du budget primitif, la Communauté s'engage à verser au Syndicat la part d'autofinancement nécessaire au vu des différents programmes d'actions :

- Pour les actions et opérations relevant des missions 1°, 2° et 8° transférées :
La part d'autofinancement à apporter par la Communauté est le résultat du coût des actions en euros TTC moins les subventions attendues moins la compensation par le FCTVA le cas échéant et moins les 10% de solidarité (article 13 c des statuts).

En cas d'emprunt d'équilibre nécessaire pour l'avance de trésorerie par le Syndicat, la quote-part de la Communauté est intégrée au calcul de l'autofinancement nécessaire (remboursement du capital et versement des intérêts) au prorata des actions pour lesquelles la Communauté est concernée (sur la base d'un suivi analytique par le Syndicat).

L'autofinancement nécessaire appelé par le SMA doit être versé depuis la section de fonctionnement de la Communauté.

- Pour les actions et opérations relevant de la mission 5° déléguée :

La part d'autofinancement à apporter par la Communauté est le résultat du coût des actions en euros TTC moins les subventions attendues moins les 10% de solidarité (article 13 c des statuts).

Nota : les déclarations relatives au FCTVA et la perception du FCTVA pour les opérations menées par le SMA pour le compte de la Communauté relèvent de la Communauté.

L'autofinancement nécessaire appelé par le SMA peut être versé depuis la section d'investissement ou la section de fonctionnement de la Communauté, selon l'arbitrage de la Communauté (sans que la section d'investissement de la Communauté puisse financer des dépenses de fonctionnement du SMA).

La synthèse des engagements financiers de la Communauté est présentée en annexe 4 du présent contrat, par application des clés de répartition fixées par les statuts (article 13) selon les modalités de financement connues à ce stade.

Les différents programmes d'actions étant établis sur la base des dépenses et recettes prévisionnelles, et l'autofinancement nécessaire attendu par EPCI étant calculé en fonction, un état des dépenses et recettes réalisées au titre de l'année N sera établi dans le premier trimestre de l'année N+1. L'écart constaté entre la cotisation prévisionnelle versée par la Communauté et la cotisation recalculée, en fonction de l'autofinancement nécessaire attendu par EPCI, sera reporté et lissé sur les années suivantes du contrat.

4.2.1 Principe de régularisation : transfert de l'actif et du passif afférents aux missions déléguées

Pour les opérations réalisées par le Syndicat jusqu'au 31 décembre 2019 dans le cadre de la mission 5° (déléguée), il est procédé au transfert à la Communauté de l'actif et du passif afférents.

4.2.2 Précisions particulières relatives à l'endettement porté directement par le Syndicat

Concernant l'endettement porté directement par le Syndicat :

- les emprunts contractés par le Syndicat font l'objet d'une ventilation par action et par EPCI à fiscalité propre concerné, formalisée à chaque souscription d'un nouveau contrat de prêt ;
- en cas de retrait, ou au terme du contrat territorial, il est choisi par les parties (Syndicat et Communauté) entre les deux modalités ci-dessous :
 - o soit il est procédé à la scission du / des contrat(s) de prêt, la Communauté concernée devenant titulaire directement auprès de l'établissement bancaire d'un / de contrat(s) de prêt reprenant le prorata pour lequel la Communauté était concernée lors de la souscription du contrat ;

- Soit il est procédé à la mise en place d'un conventionnement entre le Syndicat et la Communauté concernée pour le remboursement par la Communauté au Syndicat du prorata des annuités pour lequel la Communauté était concernée lors de la souscription du contrat (en totalité ou progressivement).

4.2.3 Modalités de paiement

- **Appel des avance(s)**

Le Syndicat procèdera à l'appel d'avances, au moins une par an pour chacune des catégories ci-dessous :

Avance(s) pour les missions transférées

Avant le 15 décembre de chaque année, le Syndicat fournira à la Communauté pour l'année suivante :

- un tableau présentant les montants prévisionnels par actions pour l'année à venir en discriminant les actions hors GEMAPI des actions GEMAPI, celles-ci pouvant être réglées par la communauté sur son budget annexe GEMAPI.
- le détail des participations (GEMAPI et Hors GEMAPI) demandées par le Syndicat en fonction des différentes clés de répartition appliquées.

Avance(s) pour les missions déléguées

Avant le 15 décembre de chaque année, le Syndicat fournira à la Communauté pour l'année suivante :

- un tableau présentant les montants prévisionnels par actions pour l'année à venir.
- le détail de l'avance demandée par le Syndicat pour l'année à venir

- **Reddition annuelle**

Avant le 1^{er} mars de chaque année, le Syndicat fournira à la Communauté pour l'année écoulée :

- Un état détaillé des dépenses réellement payées par le Syndicat au cours de l'année écoulée tant sur les actions déléguées que transférées.
- Un état des sommes dues au Syndicat faisant apparaître les versements de la Communauté au titre des différentes avances et les montants réellement payés par le Syndicat. Si la différence entre le versement des avances et les sommes réellement payées fait état d'un trop perçu en faveur du Syndicat, celui-ci sera déduit de la demande d'avance suivante.

4.3 MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DES ACTIONS SOUS DELEGATION

Le Syndicat, du fait de la délégation de la mission 5° « Lutte contre les inondations » de la compétence GEMAPI conformément au Contrat de territoire, est maître d'ouvrage délégué des études, travaux et prestations connexes à réaliser.

Cet article a pour objet de définir les modalités de mise en œuvre des actions en délégation de l'EPCI par le SMA.

4.3.1 Etendue des responsabilités de chaque partie :

Le Syndicat se voit conférer les droits et obligations de maître d'ouvrage pour tout ce qui concerne le déroulement de l'opération, notamment dans les domaines :

- **Administratif** (gestion du contrat de maîtrise d'œuvre afférent, des contrats relatifs aux études opérationnelles (topographie, géotechnique, etc.) préparation des consultations, signature des contrats relatifs aux travaux et gestion desdits contrats,
- **Réglementaire** (le SMA est également en charge de la préparation des autorisations administratives (autorisation environnementale, autorisations d'urbanisme, etc.) nécessaires à la mise en œuvre du projet : l'EPCI demeure pétitionnaire et signataire des actes afférents,
- **Technique** (approbation des avant-projets et accords sur le projet, suivi du chantier, réception des ouvrages),
- **Financier** (versement des rémunérations du maître d'œuvre, des bureaux d'études et des travaux, perception des subventions),
- **Juridique** (règlement d'un litige avec l'entreprise ou un tiers dans le cadre de l'exécution du marché de travaux),
- **Foncier** (le Syndicat est chargé de constituer les dossiers d'acquisition foncière (promesse / acte de vente) et les dossiers de servitudes nécessaires à la bonne réalisation des travaux au nom et pour le compte de l'EPCI. Les actes administratifs ou notariés seront établis au nom de l'EPCI et signés par ce dernier.

Le Syndicat signera et exécutera l'ensemble des marchés publics et documents juridiques nécessaires à la bonne exécution des opérations.

L'EPCI est associé en préalable (post CAO et avant notification) à la signature des marchés de d'études, de travaux dépassant les 40 000 euros HT. L'EPCI est associée en amont à la définition du cahier des charges et à la définition du coût de l'étude ou des travaux.

Le Syndicat s'engage à mettre en œuvre tous les moyens dont il dispose afin de réaliser l'opération telle que définie dans le Contrat de territoire et pour le coût prévisionnel ainsi retenu par l'ensemble des parties tel que figure dans l'annexe 3-5.

En cas de difficultés imprévues (sinistres, dégradations, retards, travaux supplémentaires, etc.), le Syndicat s'engage à prévenir sans délai l'EPCI par courrier officiel de tout événement conduisant à modifier le coût prévisionnel. En retour, une réponse de l'EPCI est attendue sous 8 jours calendaires. La formalisation d'une modification budgétaire se fait par avenant au Contrat de territoire ou par échange de courriers des parties préalablement à l'adoption de l'avenant.

4.3.2 Approbation technique du projet :

Le Syndicat réalise l'ensemble des études nécessaires à l'exécution des travaux, avec approbation de l'EPCI (PRO, DCE et plans d'EXE). L'EPCI est convié à l'ensemble des réunions de chantiers et sera représenté aux

réunions importantes de manière à valider les évolutions éventuelles quant à la construction des ouvrages en particulier lorsque des évolutions financières sont à prévoir.

4.3.3 Démarches foncières :

Dossiers règlementaires

Dans le cadre des démarches foncières, le Syndicat propose à l'EPCI l'établissement de dossiers règlementaires (Déclaration d'Utilité Publique, Servitude d'Utilité Publique ou de Sur-Inondation).

Le ou les dossiers règlementaires le(s) plus adéquat(s) en fonction de l'opération sera défini par le Syndicat et validé par l'EPCI.

Le Syndicat portera au nom et pour le compte de l'EPCI les dossiers règlementaires (qui seront au nom et pour le compte de l'EPCI), en faisant valider au préalable l'EPCI à l'ensemble des étapes (Dépôts des dossiers règlementaires par le courrier de saisine du Préfet, saisine du Tribunal Administratif pour mise à enquête publique, participation à enquête publique, demande d'arrêté SUP/SI, demande arrêté de cessibilité (DUP), demande d'arrêté de DUP, dossiers contentieux auprès du juge de l'expropriation).

Constitution de servitudes

Le Syndicat propose à l'EPCI les conventions de servitudes nécessaires à la bonne exécution des actions qui lui sont confiées, assorties d'une estimation financière comprenant aussi les frais de notaire ou d'actes administratifs. Après validation des montants par l'EPCI, le Syndicat engage les démarches convenues ensemble (négociations amiables, montants des servitudes, préparation des actes nécessaires à l'institution des arrêtés préfectoraux pour le compte de l'EPCI qui demeure seul signataire).

Durant toute la durée du Contrat et jusqu'à la remise des ouvrages à l'EPCI, le Syndicat assurera la gestion et l'entretien des ouvrages créés.

À l'issue de la présente convention, les ouvrages créés feront partie du patrimoine de l'EPCI, qui en aura la charge.

Préparation des acquisitions foncières

Le Syndicat s'occupera de demander l'évaluation des biens acquis/mis en servitude auprès du service de France Domaine. Suite à la réception du montant de l'ensemble des dossiers, une validation par l'EPCI sera nécessaire avant négociation auprès des propriétaires.

Également, les promesses de vente et les conventions de servitude dites "type" seront validées par l'EPCI avant présentation auprès des propriétaires.

Après validation des montants par l'EPCI, le Syndicat engage les démarches convenues ensemble (négociations amiables, montants des acquisitions, découpage parcellaire par géomètre en cas d'acquisition, transmission des dossiers pour validation par délibération, préparation des actes nécessaires pour le compte de l'EPCI qui demeure seul signataire).

Occupations temporaires liées aux emprises chantiers

Les occupations temporaires nécessaires en phase chantier (hors emprises des aménagements finis) sont établies par le SMA avec les propriétaires concernés dès lors qu'elles sont conclues à titre gratuit.

Mise à disposition du foncier (acquisition / servitudes)

Les biens acquis par l'EPCI ou faisant l'objet d'une servitude au bénéfice de l'EPCI sont mis à la disposition du SMA pour la mise en œuvre des travaux jusqu'à la réception des travaux. Un état des lieux préalable sera réalisé conjointement avant mise à disposition.

4.3.4 Réception des ouvrages

Le Syndicat est tenu d'obtenir l'accord préalable de l'EPCI avant de prendre la décision de réception des ouvrages. En conséquence, les réceptions d'ouvrages sont organisées par le Syndicat selon les modalités suivantes :

- Le Syndicat transmettra par courrier ou par mail la proposition du maître d'œuvre à l'EPCI en ce qui concerne la décision de réception ;
- l'EPCI fera connaître sa décision par courrier ou par mail dans les 15 jours calendaires suivant la réception des propositions du Syndicat ;
- Le défaut de décision de l'EPCI dans ce délai vaudra accord tacite sur les propositions du Syndicat.

Le Syndicat établira ensuite la décision de réception (ou de refus) et la notifiera à l'entreprise, copies en seront notifiées à l'EPCI.

Un constat d'achèvement de l'opération est rédigé par le Syndicat et soumis pour accord à l'EPCI. Ce constat contient un calendrier des différentes phases réalisées et le bilan financier de l'opération valant proposition de quitus.

4.3.5 Remise en gestion des ouvrages

La remise des ouvrages pour la gestion, l'exploitation et la maintenance à l'EPCI s'effectue après la garantie de parfait achèvement, et à condition que le Syndicat ait assuré toutes les obligations qui lui incombent pour permettre une mise en service immédiate des ouvrages (remise du Dossier d'Ouvrage réglementaire en l'état des ouvrages au moment de la réception et du Dossier des Ouvrages Exécutés).

Il sera établi un procès-verbal contradictoire de remise de ces ouvrages.

Le suivi des actions en garantie de parfait achèvement sera assuré par le Syndicat. Le Syndicat assure la garde, l'entretien et l'exploitation des ouvrages pendant la période de garantie de parfait achèvement.

Les garanties décennales et de bon fonctionnement seront assurées dès la réception des ouvrages par l'EPCI.

Pour toutes les actions contentieuses engagées par le Syndicat avant la réception des ouvrages, ce dernier reste engagé à défendre au mieux les intérêts de l'EPCI.

L'achèvement et la conformité des travaux réalisés dans le cadre du présent Contrat seront vérifiés et constatés contradictoirement. L'EPCI participera aux opérations de réception de ces ouvrages. A ce titre, le Syndicat remettra à l'EPCI, le Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE).

4.3.6 Financement

Estimation de l'opération

L'évaluation contractuelle du coût de l'ensemble du programme de travaux des opérations déléguées est définie en annexe 3-5 du Contrat de territoire.

Le coût total des travaux et les subventions prévisionnelles pour chaque programme de travaux sont issus de la « fiche Action » telle que présentée dans l'avenant n°2 du PAPI de l'Argens, en annexe de la présente convention.

Aucune modification du montant total du coût du projet ne peut avoir lieu sans accord de l'ensemble des parties, dûment constatée par un avenant au Contrat de territoire. En cas d'urgence, ou pour des modifications non substantielles, cet accord pourra être donné par tout moyen, étant entendu que le présent Contrat fera ensuite l'objet d'une modification en cours d'exécution (avenant).

Le Syndicat s'engage à prévenir sans délai les parties de tout événement conduisant à modifier le coût prévisionnel.

Plan de financement

Le plan de financement prévisionnel est indiqué en annexe 5 du Contrat. Le SMA sollicitera toutes les aides financières potentielles de manière à réduire l'autofinancement du projet.

Étant donné que le Syndicat est identifié comme maître d'ouvrage dans la fiche action du PAPI, il percevra les subventions prévues au plan de financement.

Modalités des participations financières

Les opérations en délégation ne sont pas inscrites dans le budget du Syndicat comme des opérations « classiques » d'investissement. Elles sont retracées au sein de chapitres spécifiques : subdivisions du compte 458. L'intervention du Syndicat est neutre financièrement puisque les dépenses sont couvertes par les versements de l'EPCI et par les subventions.

Fond de compensation de la TVA (FCTVA)

Pour prétendre au FCTVA, l'EPCI doit intégrer les dépenses et les recettes dans son patrimoine par des opérations d'ordres.

4.3.7 Conditions de délégation

La mission s'étend à compter de la signature de la convention jusqu'à la fin de la garantie de parfait achèvement validée conjointement par le Syndicat et l'EPCI.

Il n'y a pas de rémunération pour cette mission.

Des pénalités pour non-observation des obligations du Syndicat ne sont pas prévues : seule une modification du Contrat pourrait être induite selon les articles 7 et suivants.

4.3.8 Contentieux pendant l'exécution des actions déléguées avec l'entreprise ou un tiers

Le Syndicat peut agir en justice pour le compte de l'EPCI :

- a) dès qu'il juge que les conditions imposent cette mesure (l'accord préalable de l'EPCI n'est pas demandé),
- b) obligatoirement sur demande de l'EPCI, si cette dernière juge que ses intérêts sont compromis. Il est alors procédé à la mise en place d'un conventionnement entre le Syndicat et l'EPCI concerné pour le remboursement par l'EPCI au Syndicat du prorata des annuités pour lequel l'EPCI était concernée lors de la souscription du contrat (en totalité ou progressivement).

5. PARTICIPATION DE LA COMMUNAUTE A LA PLANIFICATION, AU SUIVI ET AU CONTROLE DE LA MISE EN ŒUVRE DU CONTRAT

La planification et le suivi de la mise en œuvre doivent faire l'objet d'une parfaite transparence.

De manière générale, la Communauté est associée aux prises de décisions dans les conditions de gouvernance définies par les statuts du Syndicat.

5.1 COMITE DE SUIVI

5.1.1 Mise en place et composition du Comité de suivi

Un Comité de suivi est institué pour s'assurer de la bonne exécution du présent contrat. Il est composé des signataires du présent contrat, ou de leurs représentants.

En tant que de besoin, le ou les maires d'une ou plusieurs communes, ou leurs représentants, peuvent être invités à participer au Comité de suivi.

Sous réserve de l'accord préalable des membres du Comité de suivi, et à titre exceptionnel, une personne extérieure peut être invitée à participer à la réunion du Comité du fait de sa compétence particulière, présentant un intérêt pour traiter de question(s) inscrite(s) à l'ordre du jour. Cette intervention se fait sous réserve de mesures garantissant la confidentialité des échanges.

Une restitution de l'avancement du programme d'actions du présent contrat sera également réalisée avec l'accord de la Communauté, lors des Commissions territoriales, regroupant l'ensemble des acteurs institutionnels et des partenaires financiers.

5.1.2 Rôle du Comité de suivi

Le Comité de suivi constitue l'organe de pilotage du présent contrat. Il lui appartient à cette fin :

- de s'assurer de la bonne exécution des engagements des parties tels que prévus dans le contrat : avancement des travaux planifiés, versement des participations de la Communauté, suivi des dossiers de subventions, etc. ;
- d'examiner la nécessité d'une éventuelle modification du présent contrat et, le cas échéant, d'en définir les contours ;
- de décider de la mise en œuvre d'actions de communication spécifiques et conjointes entre les Parties ;
- de jouer un rôle d'instance de concertation pour contribuer au règlement de difficultés particulières rencontrées par les Parties ;
- de constater les écarts éventuels par rapport aux engagements initiaux et de demander aux Parties d'en expliquer la raison en proposant des solutions correctives.

5.1.3 Fonctionnement

Le Comité de suivi se réunit au moins une fois par an.

Les documents et décisions devant être examinés lors du Comité de suivi sont adressés par le Syndicat à ses membres avec les convocations 5 jours au moins avant la date de réunion de celui-ci.

Les comptes rendus du Comité de suivi sont adoptés par consensus à la majorité relative. Ils reflètent les positions exprimées par chacun de ses membres et sont transmis à la Communauté.

Les élus du Syndicat et des EPCI-FP peuvent se faire assister par des membres de leurs administrations, nonobstant les dispositions prévues à l'article 5.1.1.

5.1.4 Préparation et appui par un Comité technique de suivi

Les réunions du Comité de suivi et les arbitrages en Comité de suivi sont préparés par un Comité technique de suivi, qui se réunit en tant que de besoin.

Ce comité technique sera composé du personnel de chaque collectivité signataire. Une personne extérieure pourra être invitée à participer à la réunion du Comité du fait de sa compétence particulière.

5.2 COMMUNICATION DES DONNEES

De manière générale, le Syndicat et la Communauté partagent en amont la vision « prospective » qu'ils se font du territoire, en indiquant quelles sont ses politiques d'aménagement et les problématiques qu'ils entendent traiter. Ils s'informent de l'évolution des politiques mises en œuvre. Ils s'engagent à rassembler ces informations dans l'état de leur disponibilité et à les tenir à jour.

En particulier, pour des missions s'inscrivant dans le cadre du SOCLE de l'Argens dont l'exercice en propre est conservé par la Communauté, celle-ci s'engage à transmettre au Syndicat l'ensemble des données techniques disponibles intéressant la conduite des missions dont l'exercice a été confié au Syndicat et réciproquement.

5.3 ORGANISATIONS INTERNES RESPECTIVES ET ORGANISATION DE LA COOPERATION ENTRE LES PARTIES : OBJECTIFS A ATTEINDRE ET INDICATEURS DE SUIVI

La Communauté et le Syndicat s'engagent à s'informer mutuellement dans les meilleurs délais sur leurs organisations et processus internes respectifs dans la perspective de la mise en œuvre du présent contrat.

Concernant le Syndicat, celui-ci s'engage à :

- réaliser les programmes d'actions conformément à l'échéancier prévisionnel convenu entre les parties et indiqué dans le présent contrat ;
- informer régulièrement la Communauté des différents stades de mise en œuvre des actions, du niveau de réalisation des programmes d'actions, faisant état le cas échéant des modifications de planification, des motifs et des impacts, lors des réunions de suivi semestriel de l'exécution du contrat ou sur demande expresse de la Communauté ;

- présenter un bilan technique et financier d'exécution des programmes d'actions inscrits au présent contrat à la fin de chaque exercice comptable et à la fin du contrat ;
- informer semestriellement la Communauté, notamment du lancement des Marchés Publics, de leur attribution, du début des études, du planning des travaux et de leur degré d'avancement, cette dernière pouvant librement communiquer ces informations auprès des différentes communes intéressées de son territoire. [Selon l'objet du marché, l'EPCI pourra demander communication du CCTP de celui-ci lors de son montage par les services du SMA.](#)
- faire connaître à la Communauté la composition des équipes dédiées de ses services et de ses prestataires, en désignant le ou les référents qui seront ses interlocuteurs privilégiés.

Concernant la Communauté, celle-ci :

- fait connaître au Syndicat son organisation interne, ainsi que la composition des équipes dédiées, s'agissant des domaines de compétences en lien avec la GEMAPI.

5.4 CONTROLE

5.4.1 Contrôle de l'exécution des programmes d'actions

La Communauté contrôle l'exécution des programmes d'actions à l'occasion des réunions de suivi prévues à l'article 5.1.3 du présent contrat.

5.4.2 Contrôle à l'issue des deux premières années du contrat

Les parties conviennent qu'à l'issue des deux premières années sera réalisée une analyse détaillée des conditions de déroulement du contrat. Un avenant déterminant les modalités de la poursuite du contrat sera conclu entre le Syndicat et la Communauté, comme prévu par la clause de revoyure à l'article 7 du présent contrat.

6. DUREE DU CONTRAT

Le présent contrat prend effet au 1^{er} janvier 2020 et pour une durée de [8 ans](#), soit jusqu'au 31 décembre [2027](#).

Au moins six mois avant le terme du présent contrat, les parties pourront convenir de prolonger leurs relations contractuelles.

7. ÉVOLUTION ET PRECISION DES TERMES DU CONTRAT

Toute proposition de modification du présent contrat peut être formulée :

- dans le cas d'une revoyure annuelle ;
- soit à l'initiative de l'une ou l'autre Partie, y compris durant la période 2020-2021.

Cette proposition fait l'objet d'une concertation préalable au sein du Comité de suivi prévu à l'article 5.1. Cette proposition peut aboutir à la formalisation d'un avenant écrit et signé des Parties, suivant les formes et procédures relevant des règles de fonctionnement interne et conformes au statut juridique de chacune d'elles.

Un nouvel accord des Parties sera à ce titre nécessaire pour :

- tirer les conséquences de toute modification du plan de financement prévisionnel présenté dans ce contrat ;
- tirer les conséquences de la défaillance, partielle ou totale, d'un partenaire de la mise en œuvre du Syndicat et notamment du non-versement ou du versement incomplet de ses contributions financières (y compris subventions) ;
- tenir compte de l'avancement réel des programmes d'actions confiés par la Communauté au Syndicat.

Le contrat peut également faire l'objet d'avenants, notamment :

- dans l'hypothèse d'un changement législatif, réglementaire ou des conditions économiques du déploiement ayant pour conséquence de modifier les obligations définies par le Syndicat pour la mise en œuvre opérationnelle du Schéma d'Organisation des Compétences Locales de l'Eau relatif au grand cycle de l'eau ;
- en cas de modification des conditions de fonctionnement de la gouvernance ;
- afin de prendre en compte les éléments nouveaux révélés par les études menées dans la mise en œuvre ;
- afin d'encadrer de nouvelles missions ou des missions optionnelles et complémentaires que la Communauté souhaiterait confier au Syndicat ;
- afin d'intégrer des prestations plus spécifiques d'accompagnement, d'études ou de fonctions supports pour mettre en œuvre des objectifs complémentaires et convergents avec ceux définis par le Syndicat ;
- afin de suspendre ou d'annuler des missions à l'initiative de la Communauté.

8. RESILIATION DU CONTRAT

Les Parties ne pourront mettre fin au présent contrat que pour non-exécution gravement fautive, par l'une des parties, de ses obligations nées du présent contrat.

La Partie notifie sa demande de résiliation à l'autre Partie par courrier recommandé avec avis de réception.

Dans le mois suivant cette notification, une concertation est organisée au sein du Comité de suivi institué à l'article 5.1 afin de rechercher les solutions permettant la poursuite du contrat. Le cas échéant, plusieurs réunions peuvent être organisées.

En cas d'échec de cette phase préalable de concertation, la Partie souhaitant résilier le présent contrat adresse à l'autre Partie un courrier recommandé avec accusé de réception.

La résiliation prend effet trois mois après cette seconde notification.

Dans le cas de la résiliation, les modalités financières de sortie prévues pour l'échéance normale du contrat s'appliquent de manière anticipée, dans les conditions prévues à l'article 4.2.

9. PIECES CONTRACTUELLES ET INTERPRETATION

Le présent contrat et ses annexes constituent l'intégralité de l'engagement des Parties.

En cas de contradiction entre les statuts, les clauses du contrat et les documents annexés, le Comité de suivi est saisi pour définir après concertation les conditions de mise en œuvre du présent contrat.

10. LITIGES

En cas de désaccord, les Parties privilégient les négociations amiables à même de garantir la réussite du projet et la poursuite des relations objets du présent contrat territorial.

Les litiges seront réglés par la juridiction compétente.

11. CONFIDENTIALITE ET UTILISATION DES DONNEES

Les Parties font leur affaire, chacune pour ce qui la concerne, du respect des obligations de confidentialité et de sécurité attendant aux données qu'elles échangent et aux procédures éventuellement imposées par la réglementation.

12. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent contrat peut faire l'objet d'un recours dans un délai de 2 mois à partir de sa notification aux parties. Le recours doit être déposé devant la juridiction compétente.

Fait à **Trans en Provence**, le, en 2 exemplaires

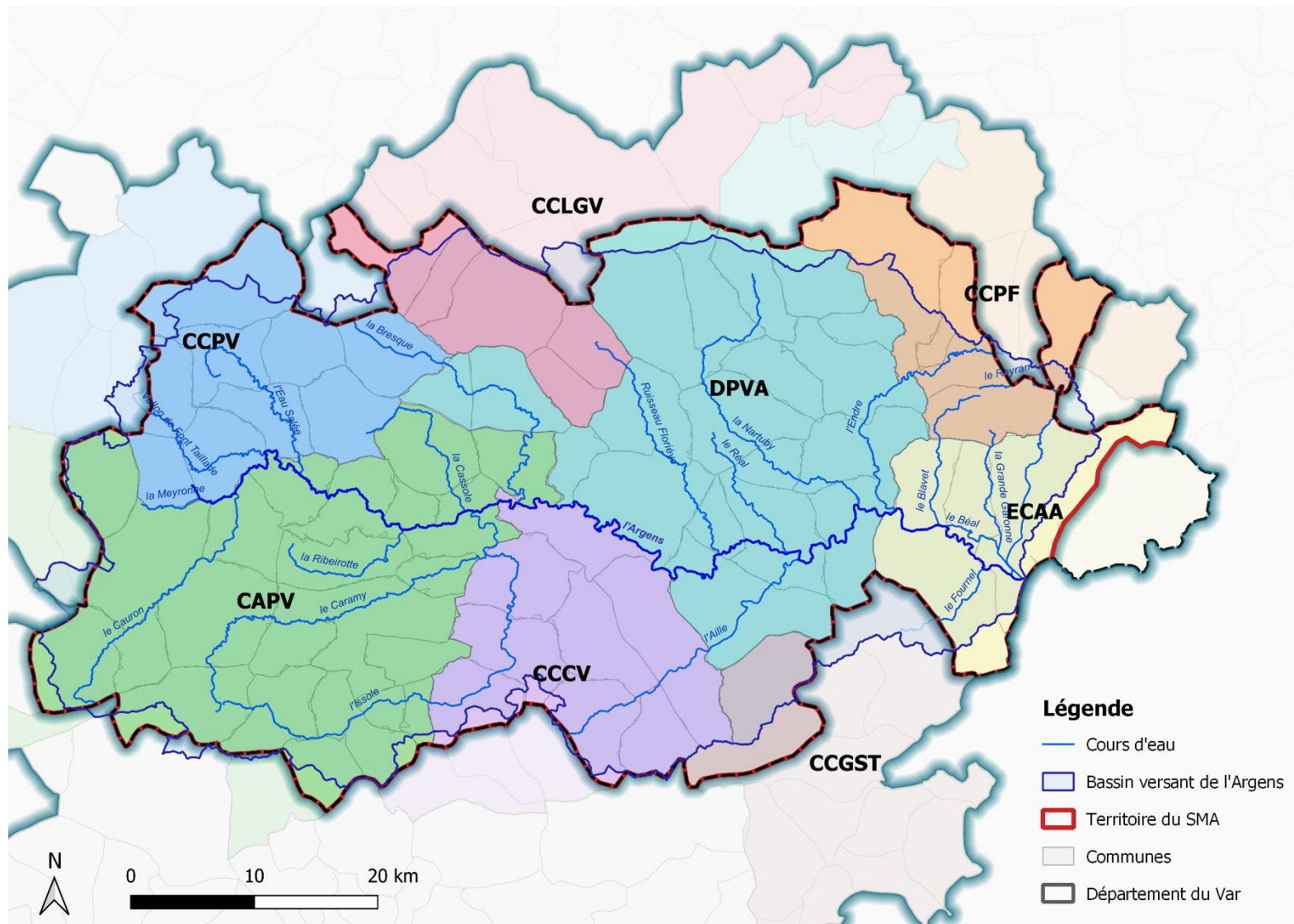
Pour la Communauté

Pour le Syndicat

13. ANNEXES

PROJET

13.1 ANNEXE 1 : CARTOGRAPHIE DU PERIMETRE DU SYNDICAT



13.2 ANNEXE 2 : NOMENCLATURE DU SCHEMA D'ORGANISATION DES COMPETENCES LOCALES DE L'EAU RELATIF AU GRAND CYCLE DE L'EAU & SYNTHESE DES MISSIONS CONFIEES PAR LA COMMUNAUTE AU SYNDICAT

Nomenclature des compétences locales du grand cycle de l'eau						Nature du rapport juridique avec le SMA (T=transfert / D=délégation / P=prestation / AT=appui technique)		Autre(s) acteur(s) Hors SMA		
Finalités	Objectifs	Compétences	Missions règlementaires	Actions / Opérations (à traduire en programme d'actions à l'échelle des bassins versants)	Code SOCLE	Au titre de la labellisation EPTB Argens	Au titre de l'habilitation statutaire de ses membres			
Préservation, protection contre les inondations	Pouvoirs de police (Préfet, Maire)		Polices générale ou spéciales : prescription de travaux en tant que de besoin Alerte, gestion de crise et mesures préventives pour les inondations					X X X X X		
	Alerte, gestion de crise et information préventive		Elaboration, animation et suivi des PCS ; DICRIM ; mémoire du risque ; alerte à la population Elaboration, animation et suivi des PICS Autorisation de travaux d'urgence post-crue Informations réglementaires, amélioration de la connaissance et de la conscience du risque inondation - atlas des zones inondables (cours d'eau ou submersion marine) et des zones de ruissellement - Etude							
	Réduire l'aléa	GEMAPI	1° aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique	Etude d'aléa et proposition d'aménagement à l'échelle d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique (étude uniquement)	Ge1a		T			
				Création et restauration des zones d'expansion de crues, de zones de mobilité du cours d'eau, instauration de servitudes de surinondations, restauration des zones humides **	Ge1b		T			
				Gestion et restauration du trait de côte et des eaux côtières	Ge1c					
		GEMAPI	2° entretien et aménagement de cours d'eau, canaux, lacs, plans d'eau	Entretien préventif de cours d'eau, lacs, plans d'eau, zones humides, restauration du cordon rivulaire **	Ge2a		T			
				GEMAPI	8° protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques		Restauration de l'espace de bon fonctionnement des cours d'eau		Ge8b	T
							Connaitre et suivre le fonctionnement hydromorphologique des milieux aquatiques		Ge8c	T
		Restauration, renaturation, préservation de cours d'eau, plans d'eau, zones humides **	Ge8d			T				
		Hors GEMAPI	Hors GEMAPI	Hors GEMAPI	Lutte contre l'érosion des sols	HG1	AT		X	
				Hors GEMAPI	Lutte contre l'érosion des berges de cours d'eau	HG2	AT		X	
				Hors GEMAPI	Réduction des inondations par ruissellement (hors assainissement eaux pluviales urbaines) *	HG3	AT		X	
	Réduire la vulnérabilité	GEMAPI	5° la défense contre les inondations et contre la mer	Définition des zones protégées (études de danger, études hydrauliques)	Ge5a	AT	D	X		
				Définition des systèmes d'endiguement et aménagements hydrauliques	Ge5b	AT	D	X		
				Gestion des systèmes d'endiguement existants ou à créer	Ge5c	AT	D	X		
				Gestion des aménagements hydrauliques existants ou à créer	Ge5d	AT	D	X		
				Restauration, maintien ou augmentation de la capacité des cours d'eau visant la réduction de l'impact des crues	Ge5e	AT	D	X		
				Défense contre la submersion marine et fixation du trait de côte	Ge5f			X		
		Hors GEMAPI	Hors GEMAPI	Hors GEMAPI / prévision au titre des PCS	Gestion de dispositifs locaux de surveillance des crues, assistance à la prévision du risque, et information aux élus pour la gestion de crise	HG6		P	X	
				Hors GEMAPI	Mise à disposition d'un dispositif d'alerte à la population	HG7	AT		X	
				Hors GEMAPI	Coordination, animation, information et conseil pour réduire les conséquences négatives des inondations dans le cadre de démarches de gestion intégrées (PAPI, SLGRI...)	HG8	AT		X	
				Hors GEMAPI	Sensibilisation et information des élus, du public et des scolaires au-delà de l'information préventive réglementaire	HG9		P	X	
			Aménagement du territoire	Prise en compte du risque inondation dans les documents d'urbanisme (SCOT, PLU / PLUi)	HG4	AT		X		

			Aménagement du territoire	Adaptation du développement urbain au risque	HG5	AT		X
Protection des milieux aquatiques, de la ressource en eau et de la biodiversité	Pouvoirs de police (Préfet, Maire)	Polices générale ou spéciales : prescription de travaux en tant que de besoin						X
		Alerte, gestion de crise et mesures préventives pour la ressource en eau						X
	Maintenir et restaurer le bon fonctionnement hydromorphologique des milieux aquatiques	GEMAPI	1° aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique	Création et restauration des zones d'expansion de crues, de zones de mobilité du cours d'eau, instauration de servitudes de surinondations, restauration des zones humides **	Ge1b		T	
		GEMAPI	2° entretien et aménagement de cours d'eau, canaux, lacs, plans d'eau	Entretien préventif de cours d'eau, lacs, plans d'eau, zones humides, restauration du cordon rivulaire **	Ge2a		T	
		GEMAPI	8° protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques	Etude et travaux de restauration de la continuité écologique (circulation piscicole et transit sédimentaire)	Ge8a		T	
				Restauration de l'espace de bon fonctionnement des cours d'eau	Ge8b		T	
				Connaitre et suivre le fonctionnement hydromorphologique des milieux aquatiques	Ge8c		T	
				Restauration, renaturation, préservation de cours d'eau, plans d'eau, zones humides **	Ge8d		T	
				Lutte contre les espèces invasives végétales et animales	Ge8e		T	
		Hors GEMAPI	Aménagement du territoire	Prise en compte des milieux aquatiques dans les documents d'urbanisme (SCOT, PLU / PLUi)	HG10			X
	Préservation et suivi de la ressource en eau (qualitatif)	Hors GEMAPI	Hors GEMAPI	Suivre la qualité des cours d'eau (dispositifs locaux)	HG11		T	
			Hors GEMAPI	Suivre et surveiller la qualité des eaux souterraines (dispositifs nationaux et bassins)	HG12	AT		X
			Hors GEMAPI	Identification des pollutions associées à l'industrie, l'artisanat et l'agriculture	HG13	AT		X
			Hors GEMAPI	Maîtrise de l'usage des sols pour la préservation des zones de sauvegarde de ressource AEP	HG14			X
			Hors GEMAPI	Définition des flux admissibles cumulés de pollutions pour les milieux sensibles	HG15	AT		X
	Préservation de la biodiversité	Hors GEMAPI	Hors GEMAPI	Restauration et protection de la diversité des écosystèmes aquatiques et des zones humides **	HG16	AT		X
	Gestion équilibrée et durable de la ressource en eau (quantitatif)	Hors GEMAPI	Hors GEMAPI	Suivre et améliorer la connaissance des ressources stratégiques (étude globale, schéma directeur)	HG17	AT		X
			Hors GEMAPI	Suivi des impacts des plans d'eau sur les eaux superficielles ou souterraines	HG18	AT		X
			Hors GEMAPI	Suivre et surveiller l'hydrologie des cours d'eau	HG19		T	
			Hors GEMAPI	Suivre et surveiller les nappes souterraines	HG20	AT		X
			Hors GEMAPI	Mise en place de modalités de partage de la ressource en eau (PGRE)	HG21	AT		X
			Hors GEMAPI	Protection et valorisation durable de la ressource en eau (mise en place d'un dispositif d'économie d'eau, participation à la définition des débits réservés, accompagnement de structure pour répondre aux objectifs réglementaires, etc.).	HG22	AT		X
	Gouvernance	Hors GEMAPI	Hors GEMAPI	Coordination, animation, information et conseil (SAGE, contrats milieux, ouvrages, PGRE, ZSCE)	HG8	AT		X
			Hors GEMAPI	Sensibilisation du public, des élus et de leurs services et les usagers (animations scolaires...)	HG9		P	X

* Non affecté clairement à la GEMAPI par les textes, doit faire l'objet d'un accord sur la prise en compte locale

** Conseil d'état 22/02/2017 : il ressort qu'une zone humide ne peut être caractérisée, lorsque de la végétation y existe, que par la présence simultanée de sols habituellement inondés ou gorgés d'eau et, pendant au moins une partie de l'année, de plantes hygrophiles

Compétence exclue du champ d'intervention du SMA

13.3 ANNEXE 3 : PROGRAMME DES ACTIONS ET OPERATIONS MENEES PAR LE SYNDICAT POUR LA COMMUNAUTE

ANNEXE 3-1 : PROGRAMME DES ACTIONS DE FONCTIONNEMENT ET D'INVESTISSEMENT COMMUN A L'ENSEMBLE DES EPCI (CLE 1)

ACTIONS DE FONCTIONNEMENT

Code action	Outils	ACTIONS	Code SOCLE	Masse d'eau concernée	Début action	Fin action	Coût estimatif total 2017-2027 TTC	Fonctionnement	PM : Réalisé TTC avant 2020	PM : Montant prévisions 2020-2025 TTC	PM : Avenant 1 Montant prévisions 2020-2025 TTC	Avenant 2 Montant prévisions 2020-2027 TTC	Réalisé TTC					Prévision TTC			Prévision subvention		
													2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	Etat FRPN	Région PACA	Agence de l'Eau
SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SAGE) de l'Argens																							
SAG -F01	SAGE	Phase Emergence SAGE : Constitution dossier préliminaire de communication et de consultation	HG08	Argens et affluents	2022	2024	48 512	F	0	0	55 656	48 512	0	0	2 036	1 120	45 356	0	0	0			46%
-	SAGE	Elaboration du SAGE	HG08	Argens et affluents	2025	2026	130 000	F	0	150 000	150 000	130 000	0	0	0	0	0	35 000	95 000	0			70%
SOUS -TOTAL SAGE							178 512	F	0	150 000	205 656	178 512	0	0	2 036	1 120	45 356	35 000	95 000	0			
PROGRAMME D'ACTIONS DE PREVENTION DES INONDATIONS (PAPI) de l'Argens et des côtiers de l'Estérel																							
A0-2	PAPI	Assistance à la définition du Schéma d'Organisation des Compétences Locales de l'Eau (SOCLE)	HG08	Argens et affluents	2017	2021	103 950	F	81 648	0	22 302	22 302	18 360	3 942	0	0	0	0	0	0	30%	8.33%	41.70%
A0-3	PAPI	Préfiguration du SAGE	HG08	Argens et affluents	2017	2021	30 600	F	21 420	12 000	9 180	9 180	7 140	2 040	0	0	0	0	0	0	30%	8.33%	41.70%
A0-4	PAPI	Suivi du PAPI Complet	HG08	Argens et affluents	2019	2022	53 276	F	216	108 000	227 784	53 060	28 548	20 850	3 662	0	0	0	0	0	50%		30%
A1-5	PAPI	Création d'un référentiel d'information géographique sur le bassin de l'Argens	HG8	Argens et affluents	2017	2025	60 000	F	2 880	57 120	57 120	57 120	0	0	0	0	0	57 120	0	0			70%
A1-7-1	PAPI	Outils de sensibilisation sur la conscience du risque (stratégie de communication)	HG9	Argens et affluents	2017	2025	174 542	F	59 189	250 160	198 744	115 352	30 800	5 157	9 230	29 321	2 136	38 708	0	0	50%	15%	
A1-9 B	PAPI	Formation des élus et des techniciens aux risques naturels d'inondation A1-9B	HG9	Argens et affluents	2025	2026	27 000	F	0	0	0	27 000	0	0	0	0	0	13 500	13 500	0	80%		
A1-9 C	PAPI	Création de documents de communication pour les actions à venir dans le cadre du PAPI A1-9C	HG9	Argens et affluents	2024	2027	44 248	F	0	0	0	44 248	0	0	0	0	20 922	19 630	1 848	1 848	80%		
A1-10	PAPI	Organisation, préparation et diffusion des Retours d'Expérience (REX) de crues	HG9	Argens et affluents	2024	2027	54 644	F	0	72 000	72 000	54 644	0	0	0	0	9 644	15 000	15 000	15 000	50%	5%	
A3-19	PAPI	Mutualisation d'un outil d'alerte et d'aide à la gestion de crise, création ou actualisation du volet inondation de PCS	HG06	Argens et affluents	2017	2027	940 363	F	193 403	816 160	821 330	746 960	78 960	84 440	87 930	85 690	83 520	102 900	111 760	111 760			
A3-20	PAPI	Réalisation de 4 exercices de crise et retours d'expériences	HG06	Argens et affluents	2018	2027	33 714	F	12 714	23 286	23 286	21 000	0	0	0	0	5 000	0	8 000	8 000			
A3-21	PAPI	Aide à la réalisation de Plans Intercommunaux de Sauvegarde (PICS)	HG06	Argens et affluents	2022	2025	16 200	F	0	36 000	19 800	16 200	0	0	3 000	3 600	2 400	7 200	0	0		15%	
A4-24	PAPI	Diffusion d'un porter à connaissance sur la gestion intégrée de l'Argens dans les SCoTs du territoire (7)	HG4	Argens et affluents	2025	2026	60 000	F	0	60 000	60 000	60 000	0	0	0	0	0	30 000	30 000	0	50%		30%
A4-27	PAPI	Réalisation d'un atlas des zones de ruissellements intenses et valoriser les résultats	HG03	Argens et affluents	2025	2026	156 000	F	0	90 000	156 000	156 000	0	0	0	0	0	46 800	109 200	0	50%	6.4%	
A5-29a	PAPI	Sensibilisation à la réduction de la vulnérabilité, accompagnement des entreprises et des artisans	HG5 et 9	Argens et affluents	2019	2027	341 928	F	1 620	360 000	360 114	340 308	11 014	84 729	113	22 000	37 452	92 000	56 000	37 000	36%	12%	
A5-33	PAPI	Réalisation d'un état des lieux des réseaux stratégiques	HG05	Argens et affluents	2026	2027	53 000	F	0	48 000	48 000	53 000	0	0	0		0	0	48 000	5 000	50%		25%
A6-51	PAPI	Promotion des pratiques agricoles pour limiter le ruissellement	HG03	Argens et affluents	2025	2026	65 000	F	0	96 000	96 000	65 000	0	0	0	0	0	26 000	39 000	0	50%		30%
SOUS-TOTAL PAPI HORS PEP							2 214 465	F	373 091	2 028 726	2 171 660	1 841 374	174 822	201 158	103 936	140 611	161 074	448 858	432 308	178 608			

PROGRAMME D'ETUDES PREALABLES (PEP) de l'Argens et des côtiers de l'Esterel																							
A1-1	PEP	Définition d'une stratégie et d'un plan de sensibilisation à partir d'une étude de perception des risques	HG	Argens et affluents	2027	2027	60 000	F	0	0	0	60 000	0	0	0	0	0	0	40 000	20 000	80%		
A1-2	PEP	Poursuite du développement de l'observatoire à l'échelle du Bassin versant de l'Argens et des petits côtiers de l'Esterel (poursuite de l'action 5 du PAPI)	HG	Argens et affluents	2026	2027	75 000	F	0	0	0	75 000	0	0	0	0	0	0	15 000	60 000	80%		
A1-3	PEP	Poursuite et renforcement du programme d'éducation au risque inondation à destination des scolaires du bassin versant de l'Argens et des côtiers de l'Esterel	HG9	Argens et affluents	2026	2028	169 000	F	0	0	0	169 000	0	0	0	0	0	0	78 000	91 000	80%		
A1-5	PEP	Création d'outils d'information, de communication et de sensibilisation adaptés au grand public	HG9	Argens et affluents	2026	2026	140 000	F	0	0	0	140 000	0	0	0	0	0	0	70 000	70 000	80%		
A1-8	PEP	Organisation de journées techniques de prévention des inondations pour les élus et agents des collectivités territoriales	HG9	Argens et affluents	2026	2028	15 000	F	0	0	0	15 000	0	0	0	0	0	0	5 000	10 000	80%		
A1-11	PEP	Elaboration de cartographies des zones inondables et définition de seuils pour améliorer la prévision des inondations	HG6	Argens et affluents	2027	2027	120 000	F	0	0	0	120 000	0	0	0	0	0	0	40 000	80 000	50%		
A1-13	PEP	Elaboration du dossier de candidature du PAPI 2 de l'Argens et des côtiers de l'Esterel	HG8	Argens et affluents	2027	2028	60 000	F	0	0	0	60 000	0	0	0	0	0	0	0	60 000	50%		
A4-22	PEP	Accompagnement des urbanistes et porteurs de SCOT pour intégration du risque inondation et Sensibilisation à la réduction de la	HG4	Argens et affluents	2027	2027	60 000	F	0	0	0	60 000	0	0	0	0	0	0	30 000	30 000	50%		
A5-24	PEP	vulnérabilité, accompagnement des entreprises et des artisans - Animation Phase 1	HG5 et 9	Argens et affluents	2026	2027	90 000	F	0	0	0	90 000	0	0	0	0	0	0	20 000	70 000	50%		
A5-25	PEP	Réalisation de diagnostics de vulnérabilité des bâtiments d'exploitation agricoles Phase 1	HG5 et 10	Argens et affluents	2026	2028	70 000	F	0	0	0	70 000	0	0	0	0	0	0	35 000	35 000	50%		
SOUS -TOTAL PAPI - PEP							859 000	F	0	0	0	859 000	0	0	0	0	0	0	333 000	526 000			
ACTIONS EPTB Argens																							
HP-F06	PDPG	Elaborer une charte de bonnes pratiques des ouvrages à destination des associations d'irrigants (hivernage canaux, mise en chômage si sans usage, ...)	HG09	Argens et affluents	2023	2025	10 360	F	0	15 000	9 060	10 360	0	0	0	7 860	0	2 500	0	0			
HP-F07		Analyse prospective appliquée aux bassins déficitaires	HG17	Argens et affluents	2023	2026	204 420	F	0	0	180 000	204 420	0	0	0	864	28 817	113 922	60 817	0	30%	50%	
HP-F08	PDPG	Elaborer un guide de bonne gestion de la ripisylve à destination des riverains de l'Argens et de ses affluents	HG09	Argens et affluents	2019	2020	830	F	108	50 000	722	722	722	0	0	0	0	0	0	0			
HP-F09	PAPI	Exploitation / Entretien/ Maintenance de systèmes complémentaires de suivi hydrologique (en lien avec A16)	HG6 et 7	Argens et affluents	2025	2027	596 769	F	0	800 000	560 000	596 769	0	0	0	0	0	185 849	200 913	210 008			
HP-F10		Données et bulletins hydrométéorologiques	HG 19	Argens et affluents	2022	2027	99 701	F	0	0	102 025	99 701	0	0	10 825	12 872	23 364	16 640	18 000	18 000			
HP-F12		Maintenance du référentiel d'information géographique sur le bassin de l'Argens	HG 19	Argens et affluents	2025	2027	75 500	F	0	0	112 500	75 500	0	0	0	0	0	20 500	27 500	27 500			
SOUS -TOTAL EBTP ARGENS							987 580	F	108	865 000	964 307	987 472	722	0	10 825	21 596	52 182	339 410	307 230	255 508			
TOTAL GENERAL ACTIONS FONCTIONNEMENT TTC							4 239 557	F	373 199	3 043 726	3 341 623	3 866 359	175 544	201 158	116 797	163 327	258 612	823 268	1 167 538	960 116			
						dont GEMAPI	0	F	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0				
						dont HORS GEMAPI	4 239 557	F	373 199	3 043 726	3 341 623	3 866 359	175 544	201 158	116 797	163 327	258 612	823 268	1 167 538	960 116			
dont CCGST HORS GEMAPI (0,522%)							22 130	F	1 948	15 888	17 443	20 182	916	1 050	610	853	1 350	4 297	6 095	5 012			

ACTIONS D'INVESTISSEMENT

Code action	Outils	ACTIONS	Code SOCLE	Masse d'eau concernée	Début action	Fin action	Coût estimatif total 2017-2027 HT	Investissement	PM : Réalisé HT avant 2020	PM : Montant prévisions 2020-2025 HT	PM : Avenant 1 Montant prévisions 2020-2025 HT	Avenant 2 Montant prévisions 2020-2027 HT	Réalisé HT					Prévision HT			Prévision subvention		
													2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	Etat FRPN	Région PACA	Agence de l'Eau
PROGRAMME D'ACTIONS DE PREVENTION DES INONDATIONS (PAPI) de l'Argens et des côtiers de l'Esterel																							
A1-6	PAPI	Poursuite de l'assistance aux communes dans la pérennisation de la connaissance des PHE	HG6	Argens et affluents	2022	2025	130 631	I	0	180 000	181 883	130 631	0	0	16 509	24 300	2 322	87 500	0	0	50%	30%	
A2-16	PAPI	Mise en place de systèmes complémentaires de suivi hydrologique	HG6 et 7	Argens et affluents	2022	2025	316 635	I	0	300 000	300 810	316 635	0	0	810	0	20 075	295 750	0	0	44%		36%
A6-59	PAPI	Etude d'aménagement de ZEC complémentaires sur le territoire	Ge1b	Argens et affluents	2019	2024	402 486	I	128 978	369 155	332 725	273 509	1 868	89 005	71 852	67 818	42 965	0	0	0	30%		50%
SOUS-TOTAL PAPI HORS PEP							849 752	I	128 978	849 155	815 418	720 775	1 868	89 005	89 172	92 118	65 362	383 250	0	0			
PROGRAMME D'ETUDES PREALABLES (PEP) de l'Argens et des côtiers de l'Esterel																							
A1-9	PEP	Valorisation des repères de crue posés dans le cadre des précédents PAPI à l'aide des nouvelles technologies/pose de nouveaux repères de crues	HG6	Argens et affluents	2026	2028	100 000	I	0	0	0	100 000	0	0	0	0	0	0	20 000.00	80 000.00	80%		
SOUS-TOTAL PAPI - PEP							100 000	0	0	0	0	100 000	0	0	0	0	0	0	20 000	80 000			
TOTAL GENERAL ACTIONS INVESTISSEMENT HT							949 752	I	128 978	849 155	815 418	820 775	1 868	89 005	89 172	92 118	65 362	383 250	20 000	80 000			
							dont GEMAPI	402 486	I	128 978	369 155	332 725	273 509	1 868	89 005	71 852	67 818	42 965	0	0			
							dont HORS GEMAPI	547 266	I	0	480 000	482 693	547 266	0	0	17 319	24 300	22 397	383 250	20 000	80 000		
dont CCGST GEMAPI (0,522%)							2 101	I	673	1 927	1 737	1 428	10	465	375	354	224	0	0	0			
dont CCGST HORS GEMAPI (0,522%)							2 857	I	0	2 506	2 520	2 857	0	0	90	127	117	2 001	104	418			

ANNEXE 3-2: PROGRAMME DES ACTIONS DELEGUEES PAR L'EPCI (GEMAPI 5) A COMPTER DU 01/01/2020

ACTION DE FONCTIONNEMENT (GEMAPI 5) COMMUNE A L'ENSEMBLE DES EPCI (CLE 1)

Code action	Outils	ACTIONS	Code SOCLE	Masse d'eau concernée	Début action	Fin action	Coût estimatif total 2017-2027 TTC	Fonctionnement	PM : Réalisé TTC avant 2020	PM : Montant prévisions 2020-2025 TTC	PM : Avenant 1 Montant prévisions 2020-2025 TTC	Avenant 2 Montant prévisions 2020-2027 TTC	Réalisé TTC					Prévision TTC			Prévision subvention			
													2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	Etat FRPN	Fonds vert	Région PACA	Agence de l'Eau
A1-12-1	PAPI	Définition des systèmes d'endiguement et élaboration d'une stratégie de protection sur le bassin versant - Phase 1 : à l'échelle du bassin versant de l'Argens	Ge5b	Argens et affluents	2019	2021	91 380	F	58 906	32 094	32 474	32 474	23 748	8 726	0	0	0	0	0	0			30%	41.70%
TOTAL GENERAL ACTION FONCTIONNEMENT TTC							91 380		58 906	32 094	32 474	32 474	23 748	8 726	0	0	0	0	0	0				
DONT TOTAL ACTION FONCTIONNEMENT TTC (TRANSFERT AVANT 2020)							58 906	F TRSFT																
DONT TOTAL ACTION FONCTIONNEMENT TTC (DELEGATION)							32 474	F DEL																
dont part CCGST (0,522%)									307	168	170	170	124	46	0	0	0	0	0	0				

13.4 ANNEXE 4 : SYNTHÈSE DES ENGAGEMENTS FINANCIERS PLURIANNUELS DE LA COMMUNAUTÉ

Les engagements financiers pluriannuels seront formalisés entre le Syndicat et la Communauté, en application du présent contrat, selon les modalités suivantes :

- Au mois de mai de chaque année, une réunion sera spécifiquement prévue entre les parties afin de dresser un bilan d'avancement des actions prévues au Contrat
- Au mois d'octobre de chaque année, le comité de suivi sera réuni de manière à faire le bilan des actions en cours et d'arbitrer les évolutions prévisionnelles pour l'année suivante.

Les engagements financiers de la Communauté au regard du programme d'actions et de l'organisation du Syndicat seront présentés sur les prochaines années, en distinguant :

- Les contributions au titre des missions transférées
 - Dont GEMAPI
 - En fonctionnement
 - Dont hors GEMAPI
 - En fonctionnement
- Les contributions au titre des missions déléguées
 - Dont GEMAPI
 - En fonctionnement
 - En investissement

Il est rappelé que les évolutions des missions transférées / déléguées et/ou du programme d'actions et/ou de l'organisation respective de la Communauté et du Syndicat peuvent conduire à une mise à jour des engagements financiers pluriannuels de la Communauté par voie d'avenant (cf. article 7 du contrat).

Des délibérations concordantes entre la Communauté et le Syndicat sur les engagements financiers pluriannuels de la Communauté vis-à-vis du Syndicat devront être prises ultérieurement.

Pour les cours d'eau traversant plusieurs EPCI, un tableau présentant les linéaires de cours par Communauté sera ajouté à la présente annexe. Ce tableau fera office de clé de répartition financière entre chaque Communauté.